

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

**Le Maire de la Ville de CHINON,**

**Vu,** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu,** le Code de la Route,

**Vu,** le Code Pénal,

**Vu,** le Code de la Voirie Routière,

**Vu,** le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

**Vu,** l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

**Vu,** la délibération des tarifs municipaux pour l'année 2024 en date du 15 décembre 2023,

**Vu,** le Règlement de voirie de la ville de Chinon du 24 juin 2021,

**Vu,** l'arrêté municipal n° 2016-114 en date du 24 mai 2016 instituant la rue du Puy des Bancs en sens unique,

**Vu,** l'arrêté municipal en date du 06 août 1979 instituant la rue Jean-Jacques Rousseau en sens unique,

**Vu,** la demande en date 18 juillet 2024 présentée par **Les Déménagements Henry de Briec** – 9 rue Pierre Latécoère – 37500 Chinon,

**Considérant,** qu'un déménagement de mobilier - **25 rue du Puy des Bancs**, nécessite un aménagement de la circulation et du stationnement des véhicules.

## ARRÊTE

**Article 1 :** En raison d'un déménagement de mobilier – **25 rue du Puy des Bancs**, la circulation et le stationnement seront interdits sur cette voie :

- **Le jeudi 1<sup>er</sup> Août 2024 de 08 h 00 à 12 h 00.**

Une signalisation « route barrée à 100 mètres » sera mise en place à hauteur de l'Avenue François Mitterrand et la rue Porte du Château et un sens interdit sera mis en place au carrefour formé par la rue Porte du Château et la rue du Puy des Bancs.

**Article 2 :** Pour le même motif visé à l'article 1 et par dérogation à l'arrêté municipal n° 2016-114 en date du 24 mai 2016 instituant la rue du Puy des Bancs en sens unique et l'arrêté municipal en date du 06 août 1979 instituant la rue Jean-Jacques Rousseau en sens unique, le chauffeur du véhicule chargé du déménagement sera autorisé à emprunter la rue

Jean-Jacques Rousseau dans sa partie comprise entre la rue Philippe de Commines et la rue du Puy des Bancs en sens interdit sous la responsabilité du pétitionnaire, afin d'accéder à la rue du Puy des Bancs.

**Article 3** : Tout stationnement dans la zone du déménagement sera considéré comme gênant en référence à l'article R. 417-10-2-al.10 du Code de la Route.

**Article 3** : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement au responsable du déménagement, la signalisation devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

**Article 4** : La présente autorisation est subordonnée à l'acquittement d'une taxe de « réservation du domaine public » de 14,15 € (14,15 € tarif par demi-journée).

**Article 5** : Le pétitionnaire est tenu d'afficher le présent arrêté municipal sur le lieu d'intervention.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

**Article 7** : Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale Intercommunale, Madame la Gestionnaire du Domaine Public, le Responsable chargé du déménagement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des services techniques communs de la CCCVL et à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Chinon, pour information.

**Certifié exécutoire par :**

Affichage fait le **23 JUL. 2024**  
Fait à Chinon, le **23 JUL. 2024**  
Le Maire,



**Jean-Luc DUPONT**

Fait à Chinon, le **23 JUL. 2024**  
Le Maire,



**Jean-Luc DUPONT**

